Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
037-243700754-20250915-B_25_09_15_002-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/09/2025
Publication : 26/09/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Tours métropole Val de Loire

Solidarités	Solidarités	Solidarités	Solidarités
Imputation budgétaire pilier 1 : DF : 0304-23 Activité : 030450232302 GM : 10.02.01	Imputation budgétaire pilier 2 : DF : 0304-23 Activité : 030450232402 GM : 10.02.01	Imputation budgétaire pilier 3 : DF : 0304-23 Activité : 030450232502 GM : 10.02.01	Imputation budgétaire pilier 4 : DF : 0304-23 Activité : 030450232602 GM : 10.02.01

AVENANT n° 1 au contrat local des solidarités 2024 - 2027

Entre

L'État, représenté par Thomas CAMPEAUX, préfet du département d'Indre et Loire, et désigné ci-après par les termes « le préfet », d'une part,

Et

Tours Métropole Val de Loire (SIRET 243 700 754 00035) représentée par Monsieur Frédéric AUGIS, Président de Tours Métropole Val de Loire, et désigné ci-après par les termes « la Métropole » d'autre part,

VU le règlement UE n°651-2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiées par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU la loi organique relative aux lois de finances n°2001-692 du 1er août 2001 telle que modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/2023/168 du 27 octobre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils métropolitains pour les années 2024-2027 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5A/DIPLP/2025/82 du 4 juin 2025 relative à la déclinaison territoriale du pacte des solidarités pour l'année 2025 à travers deux démarches : les contrats locaux des solidarités conclus entre l'Etat et les conseils départementaux et entre l'Etat et les métropoles, et les pactes locaux des solidarités menés avec les acteurs locaux ;

Vu le Contrat Local des Solidarités signé le 22 novembre 2024 entre l'Etat et la Métropole de Tours, ci-annexé ;

Vu la délibération du bureau Métropolitain du 10 juin 2024 autorisant le président de la Métropole de Tours à signer le Contrat Local des Solidarités ;

Vu la délibération du bureau Métropolitain du 15 septembre 2025 autorisant le président de la Métropole de Tours à signer le présent avenant

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- D'intégrer les dispositions financières relatives à l'exercice 2025 ;
- De modifier les annexes initiales du contrat.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU CONTRAT

2.1 [ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DE LA METROPOLE ET DE L'ÉTAT]

2.1.1 Modification de l'article 2.2 du contrat local des solidarités du 22 novembre 2024

L'article 2.2 du contrat local des solidarités du 22 novembre 2024 est modifié comme suit :

L'État apporte son soutien financier à la Métropole de Tours dans le cadre de la présente convention, pour la réalisation des actions décrites infra.

Sur la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027, le soutien financier de l'État s'élève à :

- Un montant de 355 000 € au titre de l'année 2024 ;
- Un montant de 355 000 € au titre de l'année 2025 ;
- Un montant prévisionnel de 355 000 € pour l'année 2026 qui sera précisé par avenant à la présente convention ;

Un montant prévisionnel de 355 000 € pour l'année 2027 qui sera déterminé en tenant compte de l'évaluation de l'exécution du contrat à mi-parcours et sera précisé par avenant à la présente convention. Les contributions financières de l'Etat sont applicables sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

Une partie des crédits peut être réduite l'année suivante (année n+1), si l'exécution comptable des actions en année n fait état d'une sous-consommation manifeste de certaines actions, sans lien avec la trajectoire de montée en charge prévue et sans justification opérante de la part de la Métropole de Tours.

Après le cinquième paragraphe de l'article 2.2 sont intégrées les dispositions suivantes :

« Le soutien financier de l'Etat au titre des crédits de l'année 2025 se répartit ainsi :

- Au titre de l'axe « Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance » : 78 638 € ;
- Au titre de l'axe « Amplifier la politique d'accès à l'emploi pour tous » : 102 000 € ;
- Au titre de l'axe « Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits » : 4 085€ ;
- Au titre de l'axe « Construire une transition écologique solidaire » : 170 277 €.

La Métropole de Tours s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif joint en annexe.

Toute action supprimée, modifiée ou nouvelle doit faire l'objet d'un accord préalable obligatoire entre les deux parties, l'Etat et la Métropole de Tours. Dans le cas où le contenu des actions serait modifié ou de nouvelles actions créées, Tours Métropole Val de Loire s'engage à transmettre les nouvelles fiches-actions. »

2.1.2 Modification de l'article 2.3

L'article 2.3 « Suivi et évaluation », du contrat local des solidarités susvisées est ainsi rédigé :

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par la Métropole de Tours et l'État. Les modalités de pilotage au niveau local sont définies entre le préfet de département, et la Métropole de Tours. Tours Métropole Val de Loire renseigne avec l'appui des services de l'Etat chaque année, sur « Pilot'actions », le niveau d'atteinte des indicateurs locaux à partir des fiches actions (annexe n°...) et des indicateurs nationaux (annexe n°...), l'exécution financière de chaque action et établit un état d'avancement des actions contractualisées. Elle s'engage à produire tout document annexe à la saisine permettant de vérifier la consommation réelle par action et l'effectivité des dépenses engagées.

Dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours du contrat local, la Métropole de Tours est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution du contrat. Ce rapport couvre la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025, soit deux années civiles. La méthode d'évaluation et le contenu du rapport devront s'inscrire dans le cadre du référentiel national d'évaluation à mi-parcours. Le rapport fait l'objet d'une délibération en vue d'une transmission à la préfète de région et au préfet de département au plus tard le 30 juin 2026.

Au moins une action du contrat local doit faire l'objet d'une mesure d'impact. Cette mesure d'impact doit être réalisée en conformité avec le référentiel national de la mesure d'impact.

Le suivi des actions et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre du présent contrat est opéré au niveau local dans le cadre d'un dialogue de gestion entre les services de l'État et de Tours Métropole Val de Loire d'une part, et de la gouvernance locale partenariale d'autre part.

Les deux co-contractants s'engagent à renseigner chaque année « Pilot'actions », outil numérique de suivi et de pilotage des contractualisations dans le champ des solidarités et de l'insertion et de l'emploi : saisie et validation dans l'outil des conventions, des actions conventionnées et de leurs mises à jour annuelles dans le cadre des avenants, et des données de bilan de l'année n-1. Plusieurs campagnes de saisie sont prévues dans l'année. Les co-contractants s'engagent à renseigner l'outil pendant l'ouverture de la période de saisie. Chaque co-contractant doit toujours avoir au moins un compte pour accéder à l'outil et le renseigner.

2.1.3 Modification de l'article 2.5

L'article 2.5 « Communication » est ainsi rédigé :

Le porteur de projet s'engage à faire publicité du financement de l'Etat dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du logo du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles, du logo du Pacte national des solidarités, ainsi que du logo du préfet en exploitant les éléments du kit de communication mis à disposition par l'administration.

2.2 MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS

L'article 3 « MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS « du contrat local des solidarités susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Pour 2025, la contribution financière de l'Etat se répartit comme suit :

355 000 € sont mobilisés au profit des 4 axes dans le champ des solidarités sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ». Ce montant est ventilé pour l'année 2025, selon l'imputation suivante :

- 78 638 € sur l'action 23, sous-action 23 « Pilier 1 Prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge », activité de programmation 02 « Contractualisation avec les métropoles pilier 1 », code activité 0304 50 23 23 02 ;
- 102 000 € sur l'action 23, sous-action 24 « Pilier 2 Sortie pauvreté par l'activité et emploi », activité de programmation 02 « Contractualisation avec les métropoles pilier 2 », code activité 0304 50 23 24 02 ;
- 4 085 € sur l'action 23, sous-action 25 « Pilier 3 Plan 100 % d'accès aux droits », activité, de programmation 02 « Contractualisation avec les métropoles pilier 3 », code activité 0304 50 23 25 02 ;
- 170 277 € sur l'action 23, sous-action 26 « Pilier 4 Transition solidaire », activité de programmation 02 « Contractualisation avec les métropoles pilier 4 », code activité 0304 50 23 26 02.

100 % du montant de la contribution est versé après la date de notification du présent avenant.

Ces contributions financières seront créditées sur le compte de Tours Métropole Val de Loire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale : Tours Métropole Val de Loire – Etablissement Public de Coopération Intercommunale
Code établissement : 30001
Code guichet : 00839
Numéro de compte : C3700000000
Clé RIB : 32
IBAN : FR30 3000 1008 39C3 7000 0000 032
BIC : BDFEFRPPCT

L'ordonnateur de la dépense est le préfet d'Indre et Loire

Le comptable assignataire de la dépense est la directrice régionale des Finances Publiques de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES ANNEXES

Les annexes suivantes du contrat susvisé sont actualisées et remplacées le cas échéant par les versions annexées au présent avenant :

- ANNEXE 1 – Fiche action
- ANNEXE 2 – Tableau des actions et suivi de leurs indicateurs
- ANNEXE 3 – Tableau financier
- ANNEXE 4 – Tableau des indicateurs nationaux

ARTICLE 4

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 5

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Tours, le 29/10/2025

Le président de Tours Métropole Val de Loire	**Le préfet d'Indre-et-Loire**
Fréderic AUGIS	Pour le Préfet, La Secrétaire Générale Florence GOUACHE

ANNEXE 1 – FICHE ACTION (MODELE)

Pilier concerné : [la prévention de la pauvreté et la lutte contre les inégalités dès l'enfance / l'accès à l'emploi / l'accès aux droits et la prévention de la bascule dans la grande pauvreté / la transition écologique et solidaire]

Intitulé de l'action :

Description de l'action :

Date de mise en place de l'action : [action existante renforcée, action à mettre en place au 1er semestre 2024 [*préciser date*], etc.]

Durée de l'action : [indéterminée ; expérimentation ; ponctuelle – ex : un appui ponctuel d'ingénierie ; etc.]

Partenaires et co-financeurs :

Budget détaillé : [Montant apporté par l'Etat et montant apporté par la collectivité ; détail par année et par poste de dépenses]

Objectifs et progression :

Indicateur	**Situation au 31 déc. 2023(T0)**	**Cible 2024**	**Cible 2025**	**Cible 2026**	**Cible 2027**

ANNEXE 2 – TABLEAU DES ACTIONS ET SUIVI DE LEURS INDICATEURS

Ajouter autant de cellules que nécessaire

Actions	Indicateurs locaux	Situation au 31 déc. 2023	Cible 2024	Résultat atteint en 2024	Cible 2025	Résultat atteint en 2025	Cible 2026	Résultat atteint en 2026	Cible 2027	Résultat atteint en 2027
Axe Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance										
Action 1 :										
Action 2 :										
Axe Amplifier la politique d'accès à l'emploi pour tous										
Action 1 :										
Action 2 :										
Axe Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits										
Action 1 :										
Action 2 :										
Axe Construire une transition écologique solidaire										
Action 1 :										
Action 2 :										

ANNEXE 3 - TABLEAU FINANCIER

(se reporter au tableau financier figurant en annexe 5 de l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5A/DIPLP/2025/82 du 4 juin 2025)

ANNEXE 4 - TABLEAU DES INDICATEURS NATIONAUX

(se reporter au tableau des indicateurs nationaux figurant en annexe 6 de l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5A/DIPLP/2025/82 du 4 juin 2025)